



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Guichen (35)**

N° : 2021-008906

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008906 relative à la Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guichen (35), reçue de la mairie de Guichen le 09 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 avril 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guichen qui vise à créer au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation de la Courtinais sud située en zone à vocation d'activités (1AUA), un nouveau périmètre de 3 090 m² en bordure de la résidence hôtelière Cap West, au sein duquel les implantations ne sont plus soumises à une opération d'aménagement d'ensemble, et où la marge de recul vis-à-vis de la RD n°38 est ramenée de 5 à 3 m de l'emprise publique ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guichen :

- abritant une population de 8 847 habitants (INSEE 2021) et d'une superficie de 4 299 ha ;
- faisant partie de la communauté de communes des Vallons de Haute-Bretagne communauté dont le programme local de l'habitat (PLH) a été approuvé en 2019 (2018-

2023), et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé en 2017 ;

- concernée par le périmètre de protection des monuments historiques du pont de Pont-Réan au nord et par le site classé de la carrière des Landes ;
- abritant 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 sur le bois de Bagatz, le site du Boël et les gravières du sud de Rennes ;
- concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de bassin de la moyenne Vilaine approuvé en 2005 ;

Considérant que :

- les règles d'implantation d'activités au sein du nouveau périmètre n'entraîneront pas de modifications notables sur la consommation d'espace et les déplacements qui sont cadrés par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le plan d'aménagement de la zone d'activités ;
- la réduction de la marge de recul sur le nouveau périmètre visant à présenter un front bâti en entrée d'agglomération n'entraînera qu'une augmentation très limitée de la constructibilité (92 m²) sur la zone 1AUA, dont l'aménagement reste cadré par une orientation d'aménagement et de programmation ;
- les véhicules empruntant la partie de la RD 38 concernée, située après le panneau d'entrée d'agglomération, d'une largeur réduite par les cheminements doux sécurisés situés de part et d'autre de cette voie, rouleront à faible vitesse, ce qui limitera les nuisances sonores et les risques ;
- la zone concernée ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guichen (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guichen (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

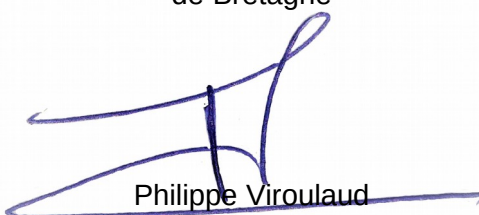
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guichen (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr